Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 13 novembre 2024

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1è Échevine
Xavier Verhaeghe - 2è Échevin
Didier Van den Brande - 3è Échevin
Stéphanie Delcroix - 4è Échevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme, Claire Rolin, ~~Philippe Leblanc~~, Muriel Huart, Eric Pécher, Christian Duqué, Alexis Joseph, Sarah Wagschal, Dimitri Shumelinsky, Claire Dauvin - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H00.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. 20241113/1	(1)	Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 - Approbation

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. 20241113/2	(2)	Affaires générales - Interpellation citoyenne
Ref. 20241113/3	(3)	Affaires générales - Rapport d'activité administrateur Notre Maison - Prise d'acte
Ref. 20241113/4	(4)	Affaires générales - Ores Assets- Assemblée générale 28 novembre 2024 - Ordre du jour – Approbation
Ref. 20241113/5	(5)	Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale statutaire du 26 novembre 2024 - Convocation et Ordre du jour - Approbation
Ref. 20241113/6	(6)	Affaires générales - INBW - Assemblée générale du 27 novembre 2024 - Convocation et Ordre du jour - Approbation
Ref. 20241113/7	(7)	Affaires générales - ISBW - Assemblée générale Extraordinaire du 25 novembre 2024 - Convocation et Ordre du jour – Approbation

Ref. 20241113/8	(8)	Affaires générales - Convention d'occupation précaire le 12 octobre 2024 – Complexe sportif sis Avenue E Solvay 47 – Ratification
Ref. 20241113/9	(9)	Affaires générales - Modification des statuts de la RCA - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. 20241113/10	(10)	Cadre de vie - Acquisition d'une parcelle de terrain - rue de la Mazerine - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20241113/11	(11)	Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025 - Approbation
Ref. 20241113/12	(12)	Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2025 - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. 20241113/13	(13)	Environnement - Coût vérité budget 2025 - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20241113/14	(14)	Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2025 - Approbation
Ref. 20241113/15	(15)	Finances - Règlement de la redevance relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
Ref. 20241113/16	(16)	Finances - Règlement redevance communale relative à l'ouverture d’un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire – Exercice 2025 - Remplacement - Approbation
Ref.	(17)	Finances - Règlement redevance sur la délivrance des sacs

20241113/17		destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, végétaux, PMC, organiques et à l'enlèvement d'amiante - Exercice 2025 - Approbation - Remplacement

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. 20241113/18	(18)	Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière - Aménagements en faveur du vélo (PIWACY) - Approbation

DIRECTEUR FINANCIER

Ref. 20241113/19	(19)	Finances - RCA - Augmentation de capital 2024 - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20241113/20	(20)	Finances - Comptes annuels 2023 - Approbation - Communication
Ref. 20241113/21	(21)	Finances - Règlement de la taxe sur les demandes de changement de nom(s) dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
Ref. 20241113/22	(22)	Finances - Règlement redevance communale sur l'usage des box à vélos – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation
Ref. 20241113/23	(23)	Finances - Règlement d'ordre intérieur sur la location des box à vélos - Approbation
Ref. 20241113/24	(24)	Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation
Ref. 20241113/25	(25)	Finances - Modification budgétaire n° 2/2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

Ref. 20241113/26	(26)	Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS - Budget 2024 - Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

Ref. 20241113/27	(27)	Éducation et citoyenneté - SPP Intégration sociale : E-inclusion for Belgium CPAS 2023 - Projet Digit Help : convention - Approbation
Ref. 20241113/28	(28)	Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les Tiffins" - Fourniture et pose de screen solaires - Conditions et mode de passation de marché - Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. 20241113/29	(29)	Travaux - École les Colibris - Classes modulaires - Parc Castaigne - Travaux de réparations - Engagement hors crédit budgétaire - Ratification

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. 20241113/30	(30)	Questions d’actualité

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 modifié en séance du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs et Mesdames les Conseillers communaux ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique. D'adopter le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

(2) Affaires générales - Interpellation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'adopté en séance du Conseil du 26 juin 2019 ;

Vu le courriel ci-annexé du 7 octobre 2024 de Madame Agnès Orlandini, interpellant le Conseil communal quant à la distribution de l'eau en région wallonne ;

Le Président invite Madame Agnès Orlandini à faire part de son interpellation.

Madame Agnès Orlandini expose le contenu de son courriel

(3) Affaires générales - Rapport d'activité administrateur Notre Maison - Prise d'acte

Monsieur Thibaut Boudart quitte la séance

Le Conseil communal,

Prend acte du rapport d'activités 2023 présenté par Monsieur Thibaut Boudart en tant qu'administrateur représentant la commune auprès de Notre Maison conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 89 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur Thibaut Boudart réintègre la séance.

(4) Affaires générales - Ores Assets- Assemblée générale 28 novembre 2024 - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de La Hulpe a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune de La Hulpe était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales.

Considérant que la commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er: D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**

 à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- **Point 2 – Modifications statutaires**

 à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- **Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments**

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- **Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**

 à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

La commune de La Hulpe reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

(5) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale statutaire du 26 novembre 2024 - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Vu le courrier du 8 octobre 2024 convoquant la Commune à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Plan stratégique 2023-2025 – Deuxième évaluation ;	**17**	**0**	**0**

2. EBW – Rapport de rémunération 2023 : Approbation	**17**	**0**	**0**

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service Affaires générales

(6) Affaires générales - INBW - Assemblée générale du 27 novembre 2024 - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de La Hulpe est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 par convocation datée du 17 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 11 février 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs Dister, Verhaeghe et de Mesdames Rolin, Schoenmackers et Saelens ;

Considérant qu'en séance du 14 décembre 2022, le Conseil communal a désigné Madame Stéphanie Delcroix en remplacement de Madame Déborah Schoenmackers, démissionnaire ;

Considérant qu'en séance du 09 novembre 2023, le Conseil communal a pris acte de la déchéance du mandat de conseillère communal de Madame Caroline Saelens ;

Considérant qu'en séance de ce 19 décembre 2023, le Conseil communal a désigné Monsieur Christian Duqué en remplacement de Madame Caroline Saelens déchue de son mandat de conseillère communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 27 novembre 2024 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modifications statutaires	**17**	**0**	**0**
3. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2024	**17**	**0**	**0**
4. Budget 2025	**17**	**0**	**0**
6. Approbation du procès-verbal de séance	**17**	**0**	**0**

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

(7) Affaires générales - ISBW - Assemblée générale Extraordinaire du 25 novembre 2024 - Convocation et Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024, par courriel du 22 octobre 2024 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'ISBW :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Modification de la représentation communale et provinciale	**17**	**0**	**0**
2. Procès-verbal du 24 juin 2024 – approbation	**17**	**0**	**0**
3. Modification des statuts de l'Intercommunale - officier instrumentant : M.P. Lebon - décision à la majorité spéciale - document en annexe	**17**	**0**	**0**
4. Budget 2025 - adoption - document en annexe	**17**	**0**	**0**

Article 2: De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2024.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Copie de la présente sera transmise :

- À l'intercommunale précitée

- Au service Secrétariat général

(8) Affaires générales - Convention d'occupation précaire le 12 octobre 2024 – Complexe sportif sis Avenue E Solvay 47 – Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal d'organiser les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 au centre sportif Solvay de La Hulpe, rue Général de Gaulle 53 ;

Vu la décision du Collège du 14 octobre 2024 d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du Complexe sportif sis Avenue Ernest Solvay 47 appartenant à la scrl SWIFT, le 12 octobre 2024 entre 9h30 et 16h00, reprise in extenso ci-après :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal d'organiser les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 au centre sportif Solvay de La Hulpe, rue Général de Gaulle 53 ;

Considérant que le centre sportif de La Hulpe sera occupé dès le 12 octobre 2024 pour l'installation des bureaux de vote pour les élections prévues le 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer les activités qui y étaient prévues ;

Considérant que la scrl SWIFT peut mettre à disposition le 12 octobre 2024 entre 9h30 et 16h00 certains locaux de son centre sportif, avenue Ernest Solvay 47 ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire de certains locaux du centre sportif de SWIFT, avenue Ernest Solvay 47, par la Régie Communale La Hulpoise, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante,

Décide :

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la scrl SWIFT, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante, le 12 octobre 2024 entre 9h30 et 16h00.

Article 2. La présente convention sera présentée à la prochaine séance du Conseil communal pour ratification.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ;

- Au service Assurances - RC ;

- À la RCA ;

- À SWIFT scrl."

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à l'approbation de cette convention,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège du 4 octobre 2024 d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du Complexe sportif sis Avenue Ernest Solvay 47 appartenant à la scrl SWIFT, le 12 octobre 2024 entre 9h30 et 16h00.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ff ;

- Au service Assurances - RC ;

- À la RCA ;

- À SWIFT scrl.

(9) Affaires générales - Modification des statuts de la RCA - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et L3131-1 §4. 1° et 4°;

Vu les statuts de la RCA modifiés par le Conseil communal du 28/06/2018 ;

Vu la modification des statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise, notamment son article 5, approuvée par le Conseil communal en séance du 14 décembre 2022 ;

Vu la modification des statuts approuvée par le Conseil communal en séance du 23 avril 2024 en vue de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations ;

Vu le dernier plan d'entreprise 2024-2028 tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 27 juin 2024 ;

Vu l'article 5 des statuts coordonnés : « Le capital de la régie est fixé à la somme de 550.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à

l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie » ;

Considérant que les activités de la Régie Communale Autonome La Hulpoise nécessitent urgemment un fonds de roulement complémentaire qu'il est proposé d'alimenter par le biais d'une augmentation de capital de 100.000 euros ;

Considérant que ce besoin découle, notamment, de la nécessité de faire de nouveaux investissements ;

Considérant que cette décision de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise devra être soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, telle que définie à l'article L3131-1 §4. 4° du CDLD ;

Considérant l'avis de la Directrice financière du 4 novembre 2024 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 novembre 2024 d'augmenter le capital de la Régie communale autonome à concurrence de 100.000 euros ;

Pour les motifs précités,

Décide :

Par 12 oui - 5 abstentions (Mesdames Wagschal et Huart, Messieurs Pécher, Duqué et Shumelinsky)

Article 1er : Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Régie communale autonome :

« Article 5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 650.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie »

Article 2.- Les statuts de la Régie communale autonome sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 3: De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de la publier.

Article 4. Copie de la présente sera transmise :

- Madame Hélène Grégoire, Directrice générale ff ;

- Madame Stéphanie De Wachter, Directrice financière ff ;

- Au Directeur de la RCA ;

- Mesdames Viviane Degossely, Danielle Romal, Claire Defèche et Katia Kaboneye du service finances.

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

(10) Cadre de vie - Acquisition d'une parcelle de terrain - rue de la Mazerine - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Dimitri KOULOUFI est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°139 b d'une contenance de 94 ca, située rue de la Mazerine ;

Considérant que dans les faits, cette parcelle est entièrement intégrée au trottoir et semble faire partie du domaine public ;

Considérant que par un courrier du 5/12/2017, le Notaire Jean-Louis BROHEE informe que Monsieur KOULOUFI a déclaré vouloir céder la parcelle à la commune sans demander de contrepartie ;

Considérant que par un courrier du 29/6/2018, le Département des Comités d'acquisition du Service public de Wallonie transmet un projet d'acte et sollicite l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que la décision du Conseil a été transmis au Comité d'acquisition 16/1/2019 ;

Considérant que par un courrier du 27/1/2020, le SPW – Département des Comités d'acquisition transmet à nouveau le projet d'acte de cession sans stipulation de prix et demande que le Conseil désigne le Comité d'acquisition pour la passation de l'acte et pour la représentation de la commune à l'acte ;

Considérant que le 18/02/2020, le Conseil communal a décidé :

- de marquer son accord sur le projet d'acte ;
- de mandater le Comité d'acquisition pour la passation de l'acte et la représentation de la commune à l'acte ;

Considérant que par un courriel du 30 septembre 2024, le SPW – Département des Comités d'acquisition transmet un projet d'acte mis à jour (ci-annexé) ;

Considérant que la cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement aux fins d'élargir le trottoir de la rue de la Mazerine,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. La présente délibération remplace la délibération du 18/02/2020.

Article 2. De marquer accord sur la cession de la parcelle sise rue de la Mazerine, cadastrée section B n°139 b, d'une contenance de 94 ca, appartenant à Monsieur Kouloufi à la commune de La Hulpe, et ce pour cause d'utilité publique et plus spécialement aux fins d'élargir le trottoir de la rue de la Mazerine.

Article 3. De marquer accord sur le projet d'acte joint à la présente et en faisant partie intégrante.

Article 4. De désigner le Comité d'acquisition pour passer l'acte.

Article 5. De désigner un commissaire du Comité d'acquisition pour représenter la Commune à l'acte.

Article 6. De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 7. de transmettre la présente décision :

- A la Directrice Financière.
- À Madame Catherine Lambert, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON.
- Au Service des Finances
- Au service Cadre de Vie

SERVICE FINANCES

(11) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, ff faite en date du 4 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière, ff , avis n° 2024/14 en date du 4 novembre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête :

Par 12 oui - 2 abstentions (Monsieur Shumelinsky et Madame Wagschal) et 3 non (Madame Huart, monsieur Duqué et Pécher)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6,6 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes
- A la Directrice financière, ff
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(12) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, ff faite en date du 4 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière, ff en date du 4 novembre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête :
Par 14 oui - 3 non (Messieurs Duqué et Pécher et Madame Huart)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, **1900 centimes additionnels communaux au précompte immobilier**.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon.
- A la Directrice financière, ff.

- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre).

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(13) Environnement - Coût vérité budget 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 01 juin 2015 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 transmise aux Communes le 01 octobre 2008 ;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Considérant les prévisions des dépenses et des recettes transmises par l'InBW conformément au § 1 de l'article 12 de l'AGW du 5 mars 2008 en matière de coût vérité des déchets ;

Considérant la circulaire quant aux prévisions budgétaires 2025 relatives aux déchets diffusée aux communes le 19 août 2024;

Considérant que l'objectif de taux de couverture à atteindre réglementairement est fixé de 95 % à 110 % ;

Considérant la proposition du Collège communal :

1. d'adapter le montant de la taxe déchets + 10.5 €/personne
2. d'augmenter le prix du sac pour déchets résiduels de 60 l à 2 € (actuellement à 1.50 €)
3. d'augmenter le prix du sac pour déchets résiduels de 30 l à 1 € (actuellement à 0.80 €)
4. d'augmenter le prix de l'ouverture du tiroir du point d'apport volontaire à 1€ (actuellement à 0.80€);

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière du 31/10/2024 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité des déchets pour la Commune de La Hulpe est atteint à 100%,

Décide à l'unanimité:

Article 1er. De marquer son accord sur le taux de couverture et le budget coût vérité des déchets 2025 à 100 %.

Article 2. De charger le service Cadre de vie de procéder aux encodages réglementaires auprès de l'Office Wallon des Déchets.

Article 3. De transmettre copie de la présente aux services Cadre de vie et Finances.

SERVICE FINANCES

(14) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxe communales;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable;

Attendu qu'en vertu de l'article 3§2 dudit arrêté, la commune doit fournir un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets

des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le **taux de couverture du coût-vérité 2025 de 100 %** est approuvé;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, ff faite en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière, ff en date du 31 octobre 2024 et joint en annexe;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2025 (article budgétaire : 040/363-03);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide :

Par 12 oui - 5 abstentions (Messieurs Duqué, Pécher, Shumelinski, Mesdames Huart et Wagschal)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices ménagères et des déchets assimilés.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

§ 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :

Al 1 **58,50 €** pour les ménages composés d'une seule personne

Al 2 **106,00 €** pour les ménages composés de 2 personnes

Al 3 **159,50 €** pour les ménages composés de 3 personnes

Al 4 **178,00 €** pour les ménages composés de 4 personnes

Al 5 **201,50 €** pour les ménages composés de 5 personnes et plus

Al 6 **121,00 €** pour les secondes résidences

§ 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1 **167,00 €**

§ 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale,

industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant la dite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§ 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

§ 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4 :

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion issus de l'activité usuelle des ménagers et à la couverture des coûts y afférents, les redevables visés à l'article 3 § 1 al 1 à 5 se verront attribuer :

- pour les ménages composés d'une seule personne ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs pmc "gratuits".

- pour les ménages composés de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs pmc "gratuits".

Article 5 :

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

§ 1 les personnes qui, sur base d'une attestation annuelle du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

§ 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.

§ 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'État, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.

§ 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

§ 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos, centre de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jours et résidences services, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune où leur siège

social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 6 :

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Concernant les exonérations annuelles autorisées par le Comité spécial du Service social du CPAS, elles seront transmises par le CPAS à l'Administration communale à charge du CPAS de prévenir les bénéficiaires.

Ces documents doivent impérativement être transmis avant la date d'expiration du délai de paiement soit dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Au-delà de cette échéance, plus aucune exonération ne pourra être accordée.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation à payer adressée au redevable ne sera envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière, ff

- Au Gouvernement via e-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Cadre de vie.

- A la Directrice générale du CPAS.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives

à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés

par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(15) Finances - Règlement de la redevance relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 fixant une redevance relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus ;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 2 octobre 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 fixant une redevance relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la décision susvisée du 2 octobre 2024 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 fixant une redevance relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière
- Aux services finances, taxes

(16) Finances - Règlement redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire – Exercice 2025 - Remplacement - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - approuvé par le Conseil communal en séance du 29 août 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, ff faite en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière, ff en date du 31 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la fréquence de collecte des déchets ménagers résiduels est passée depuis le 1er janvier 2023 de toutes les semaines à tous les quinze jours ;

Considérant les demandes des citoyens de disposer d'une alternative pour la collecte des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables qui ne peuvent être conservés sans causer des nuisances d'insalubrité ;

Considérant qu'un système de collecte des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables à un point d'apport volontaire permet d'évacuer ces déchets encombrants et inconfortables à tout moment selon les besoins ;

Considérant qu'une redevance sur la collecte des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et sur l'utilisation d'un badge permet de couvrir les frais liés à l'installation et la gestion d'un point d'apport volontaire sur le territoire de La Hulpe selon le plan financier établi par l'Inbw ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire pour l'exercice 2025 (article budgétaire : 040/363-48);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables

et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Article 2 :

La redevance sur la collecte de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables est due par la personne qui sollicite la délivrance d'un badge donnant accès au point d'apport volontaire pour le dépôt des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables. Cette personne doit être domiciliée sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Article 3 :

Le prix du badge est fixé à 10 euros.

Les déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables doivent être placés dans un sac pour les déchets ménagers résiduels de 30 litres.

Le sac de 30 litres ne doit pas être réglementaire.

Le prix de l'ouverture du tiroir (par sac de 30 litres) est fixé à 1,00 euros.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise du badge donnant accès au point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables. Le badge doit être chargé au minimum du montant nécessaire pour l'ouverture du tiroir pour le dépôt d'un sac de déchets ménagers résiduels de 30 litres.

A défaut de ce montant minimum, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 6:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 29 août 2024 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement via e-Tutelle.

- Au service Taxes et redevances.

- Au service Cadre de vie.

- Au service Social communal.

- Au service Population.

- À la Directrice générale du CPAS.

- Au Service Affaires générales (Valves et Registre de publication).

- À l'inBW

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevances (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(17) Finances - Règlement redevance sur la délivrance des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, végétaux, PMC, organiques et à l'enlèvement d'amiante - Exercice 2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu les conventions concernant la collecte des ordures ménagères et d'encombrants ménagers, conclue entre InBw et la Commune de La Hulpe;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 1er juin 2015;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Vu le règlement redevance communale relative sur la délivrance de sacs déchets payants - Exercice 2023-2025 approuvé par le Conseil communal en séance du 9 novembre 2022;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été sélectionnée par la Wallonie en tant que Commune Zéro Déchet;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux article 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné;

Considérant que InBW se charge de la fabrication et de la distribution des sacs poubelles d'ordures ménagères pour la Commune de La Hulpe;

Considérant la demande des citoyens, particulièrement les personnes âgées et les personnes seules, pour la fourniture de sacs de petite capacité;

Considérant que depuis 2008, le SAE est agréé pour l'accueil de 4 enfants équivalent temps plein, ce qui signifie 4 à 5 enfants quotidiennement;

Considérant que les accueillantes accumulent chacune une moyenne de 25 langes souillé par jour, soit une centaine de langes par semaine, ce qui correspond au remplissage de 2 sacs ménagers pars semaine;

Considérant que la consommation annuelle de sacs ménagers par accueillante est estimée à 80 sacs de 60 litres;

Considérant qu'au 1er janvier 2023, le SAE est au nombre de 4;

Considérant que l'objectif de taux de couverture du coût vérité, à atteindre réglementairement, est fixé entre 95 % et 110 %;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, ff faite en date d*u 31 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière, ff en date du 31 octobre 2024 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur la délivrance de sacs déchets payants pour l' exercice 2025 (article budgétaire : 040/363-16);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, végétaux, PMC, organiques et à l'enlèvement d'amiante.

Article 2 :

1. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets ménagers est fixée à :

- **2,00 €** par sac de 60 litres

- **1,00 €** par sac de 30 litres

2. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets végétaux est fixée à :

- **1,25 €** par sac

3. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets PMC est fixée à :

- **0,15 €** par sac

4. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets organiques est fixée à :

- **0,40 €** par sac de 20 litres

5. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement d'amiante est fixée à :

- **4 €** par sac

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande le(s) sac(s).

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la délivrance de(s) sac(s) contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mis en demeure.

Article 6 :

Annuellement, les accueillantes d'enfants agréées par l'ONE, reconnues au 1er janvier de l'année en cours sur le territoire de la commune, recevront 80 sacs de 60 litres (déchets ménagers) gratuits.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 novembre 2022 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière, ff

- e-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Cadre de vie.

- Service Extérieur.

- Service Population.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(18) Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière - Aménagements en faveur du vélo (PIWACY) - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'appel à projet PIWACY (Plan d'investissement Wallonie cyclable) mis en place par la région Wallonne en 2020 pour lequel la commune de La Hulpe a été sélectionnée ;

Considérant la volonté communale de privilégier les usagers faibles et de favoriser la mobilité douce en facilitant le déplacement des vélos sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite réaliser des marquages au sol et placer de la signalisation adéquate pour la pratique du vélo ainsi que créer des zones cyclables ;

Considérant que ces mesures nécessitent la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant qu'un avis préalable du SPW a été sollicité en date du 23/05/2024 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 d'approuver la proposition de règlement complémentaire ;

Considérant le courrier daté du 07/10/24 du SPW nous informant que la délibération doit être adaptée tenant compte de leurs remarques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de tous les usagers,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

La présente délibération remplace la délibération du 27 juin 2024.

Article 2.

Une zone cyclable est réalisée dans les rues suivantes :

- Rue de la Mazerine (tronçon entre l'avenue Soyer et la rue de l'Eglise)
- Rue de Genval (tronçon entre l'avenue Soyer et le carrefour avec les rues Van Malderen et rue de la Grotte)
- Rue de l'Eglise (la continuité du tronçon de la rue de la Mazerine, jusqu'à la place Albert 1er)
- Rue de l'Argentine (tronçon entre la rue des Déportés et la rue des Ecoles)
- Rue Eugène Castaigne (tronçon entre la rue des Déportés et la rue des Ecoles)

La mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113.

Article 3.

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons séparée de celle unidirectionnelle des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 :

- Au carrefour entre le rugby et l'avenue Ernest Solvay ;
- Au carrefour entre la rue Lauwers et l'avenue Ernest Solvay ;
- Au carrefour entre l'avenue des Bouleaux et l'avenue Ernest Solvay.

Article 4.

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, au sein de :

- Venelle depuis l'avenue Reine Astrid jusqu'au Clos du Ransbeck
- Venelle depuis l'avenue Reine Astrid jusqu'à l'avenue Roi Baudouin
- Venelle depuis le chemin du Bois des Dames jusqu'au Clos Charles Bailly
- Venelle depuis l'avenue Reine Astrid jusqu'au Clos Pierre Gaultier
- Venelle depuis la drève des Lilas jusqu'à l'avenue du Pré Quinze
- Venelle depuis l'avenue Bel Horizon jusqu'à l'avenue Adèle

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 5.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-mobilité infrastructures vie le guichet des pouvoirs locaux.

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- À Mme le Chef de zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne,

- M. le Chef de la division de La Hulpe, avenue du Gris Moulin, 14, à 1310 La Hulpe ; ZP.LaMazerine.DivLaHulpe@police.belgium.eu ;

- Au Service Affaires générales ;

- Au Service Cadre de Vie - Mobilité ;

- Au Service Travaux ;

- Au SPW-mobilité infrastructures

DIRECTEUR FINANCIER

(19) Finances - RCA - Augmentation de capital 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à

L1231-13 et L3131-1 §4. 1° et 4°;

Considérant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise notamment son article 5 présenté au Conseil communal du 14 décembre 2022 ;

Considérant la modification des statuts présenté au Conseil communal du 23 avril 2024 pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations ;

Vu le dernier plan d'entreprise 2024-2028 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 27 juin 2024 ;

Considérant que cette décision de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise devra être soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, telle que définie à l'article L3131-1 §4. 4° du CDLD ;

Considérant que les activités de la Régie Communale Autonome La Hulpoise nécessitent urgemment un fonds de roulement complémentaire qu'il est proposé d'alimenter par le biais d'une augmentation de capital de 100.000 euros ;

Considérant que ce besoin découle, notamment, de la nécessité de faire de nouveaux investissements ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 100.000 euros sera prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2024, à l'article budgétaire 93001/812-51 Libération des participations dans la RCA et financé par les réserves propres et un subside de la province de 10.000,00 € ;

Considérant que cette augmentation de capital est prévue à l'article 5 des statuts de la Régie ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 4 novembre 2024,

Décide

Par 13 oui - 3 abstentions (Messieurs Joseph, Pécher, Duqué et Madame Huart) - 2 non (Madame Wagschal et Monsieur Shumelinsky)

Article 1er : D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome La Hulpoise à concurrence d'un montant de 100.000 euros et, par conséquent, de porter le capital souscrit par apports en espèces de 650.000,00 euros ;

Article 2: Que l'augmentation de capital à l'article 1 sera libérée en 2024 ;

Article 3: De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de la publier.

Article 4: Copie de la présente sera transmise à :

- Madame Hélène Grégoire, Directrice générale ff ;

- Madame Stéphanie De Wachter, Directrice financière ff ;

- Au Directeur de la RCA ;

- Mesdames Viviane Degossely, Danielle Romal, Claire Defèche et Katia Kaboneye du service finances.

SERVICE FINANCES

(20) Finances - Comptes annuels 2023 - Approbation - Communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§ 1er 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement en son article 4, alinéa 2 ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la commune de La Hulpe arrêtés en séance du Conseil communal du 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 septembre 2024 relatif à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et approuvant les comptes annuels 2023 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte de la décision d'approbation des comptes annuels 2023 par l'autorité de tutelle.

Article 2. De transmettre de présente décision :

- À la Directrice financière ff (1ex)

- Au service finances (1ex)

(21) Finances - Règlement de la taxe sur les demandes de changement de nom(s) dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 fixant une taxe sur les demandes de changement de nom(s) dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 2 octobre 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 fixant une taxe sur les demandes de changement de nom(s) dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la décision susvisée du 2 octobre 2024 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 fixant une taxe sur les demandes de changement de nom(s) dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière

- Aux services finances, taxes

(22) Finances - Règlement redevance communale sur l'usage des box à vélos – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, ff faite en date du 21/10/2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière, ff en date du 21/10/2024 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales, que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos aux abords des gares, des écoles et arrêts de transport pour en favoriser l'usage pour les déplacements entre le domicile et les gares (box servant de parking de transition) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos des citoyens n'ayant pas la possibilité d'entreposer leur vélo chez eux (box servant de parking de proximité) ;

Considérant que des box à vélos seront et/ou sont installés dans notre commune et qu'il y a lieu de fixer dès à présent un cadre quant à leur utilisation ;

Considérant qu'il est opportun de rendre l'abonnement payant pour s'assurer que les box concédés soient utilisés de manière régulière ;

Considérant qu'en cas de perte ou dégradation, c'est la commune qui s'occupe de tout (et rend donc un service au redevable), que cela lui cause des frais et qu'il y a lieu de récupérer ceux-ci auprès du redevable ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur l'usage des box à vélos (article budgétaire : 040/361-48) dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Le présent règlement fixe le prix de la location d'un tel box ainsi que les montants correspondants au coût de remplacement en cas de perte, de vol, de non-restitution de la(des) clés(s) ou en cas de dégâts occasionnés audit box par le locataire ou par un tiers.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande par écrit une location d'un box à vélos uniquement pour une période de 6 mois par le biais d'un contrat de location, avec priorité de renouvellement au précédent contractant.

Ce contrat de location mentionne un état des lieux au début et à la fin de la location moyennant la remise des clés.

La location d'un box à vélos est maximum pour deux vélos adultes par ménage avec possibilité d'en ajouter si le box n'est pas complet.

Article 3 :

Le montant de la redevance d'un emplacement dans un box à vélos est fixé comme suit :

1. Pour les box servant de parking de transition :

- Location pour 6 mois : forfait de 40 €

2. Pour les box servant de parking de proximité :

- Location pour 6 mois : forfait de 40 €

En cas de perte, de vol, de non-restitution de la(les) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnées par le locataire ou par un tiers, les coûts de réparations et/ou de remplacements seront facturés sur base des frais réels. Ces frais comprennent les frais administratifs ainsi que les frais techniques.

Article 4:

La redevance due en cas de location de box à vélos est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

En cas de résiliation du contrat de location de box à vélos, la redevance est due entièrement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière, ff ;

- Au Gouvernement via e-Tutelle ;

- Au service Taxes et redevances ;

- Au service Cadre de vie ;

- Au Service Affaires générales (Valves et Registre de publication).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevances (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(23) Finances - Règlement d'ordre intérieur sur la location des box à vélos - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2024 approuvant le règlement de la redevance sur la location d'emplacements dans les box à vélos ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un règlement d'ordre intérieur cadrant la location d'emplacements dans les box à vélos ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement susvisé :

Règlement d'occupation et de gestion sur la location des box à vélos

Article 1 : Généralités

Le présent règlement s'applique aux locataires des box à vélos, équipés d'un contrôle d'accès, que la commune de La Hulpe a installés, en plusieurs endroits du territoire communal.

La localisation des box et les emplacements sont les suivants :

1 - Place Camille Lemonnier (à l'angle avec la rue de la Procession, côté terrain de basketball)

2 - Rue des Combattants (le long de l'Administration) - deux box

3 - Gare (à côté des arceaux existants)

4 - Avenue Solvay (parking du terrain de rugby)

5 - Rue de l'Argentine (sentier à côté du petit parc Castaigne) - deux box

6 - Avenue Solvay (parking des Lutins)

7 - Rue de la Grotte n°1 (Site Notre maison)

8 - Rue Van Malderen (croisement entre la chaussée de Bruxelles et l'avenue du Gris Moulin)

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au seins desdits box à vélos délivrées par la commune de La Hulpe.

Pour toute location, un contrat entre les deux parties doit être signé avant le premier jour d'utilisation du box. Les conditions de la location d'un box à vélos sont régies par le contrat. Les dates de début et de fin de la période de location sont déterminées par le contrat.

Article 2 : Destination

Les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacements pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée de vélos, et ce, quelque soit le type de box à vélos.

Article 3 : Attribution des emplacements - conditions et ordre de priorité

La commune de La Hulpe octroie les autorisations visées à l'article 1 alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.

Il existe deux types de box à vélos :

- Le box à vélos situé à hauteur aux abords des gares, les écoles et arrêts de transport pour les cyclistes qui souhaitent utiliser le box à vélos comme parking de transition.

- Le box à vélos utilisé comme parking de proximité pour les cyclistes n'ayant pas la possibilité d'entreposer leur vélo chez eux.

De manière générale, l'utilisateur doit utiliser fréquemment, voire quotidiennement, son vélo.

Deux places maximum pourront être attribuées par ménage avec possibilité d'en ajouter si le box n'est pas complet.

Pour les box servant de parking de transition, le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'utilisation d'un box de transition.

Pour les box de proximité, le demandeur doit résider dans un rayon de maximum 500 mètres du box à vélos concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

Pour les deux types de box, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci-dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien.

A cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement sera établie.

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la commune de La Hulpe pourra décider de les attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandes qui ne répondent pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la commune de La Hulpe pourra retirer l'autorisation à tout

moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

<u>Article 4 :</u> La demande d'autorisation et son instruction

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos fera la demande par écrit via le formulaire de demande accessible sur le site internet www.lahulpe.be.

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux box à vélos dont objet dans le présent règlement, notamment la localisation des box, la liste des emplacements disponibles, le présent règlement, le formulaire à compléter, les consignes techniques...

Le demandeur complètera et signera le formulaire. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande.

Il communiquera celles-ci soit :

- par courrier postal ;

- par e-mail à l'adresse mobilite@lahulpe.be ;

- en mains propres au service Cadre de Vie.

A la réception de la demande, la commune de La Hulpe examinera les conditions de recevabilité de la demande à savoir :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé ;

- La copie de la carte d'identité du demandeur ;

- Les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande ;

- La copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Si la demande est irrecevable, le demandeur sera informé par la commune de La Hulpe du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire indûment complété et/ou non accompagné de ses pièces justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas invité à compléter le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable celle-ci sera présentée au Collège communal. Le demandeur sera informé de sa décision dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un courrier sera envoyé à l'intéressé reprenant :

- Le numéro d'emplacement ;

- La date de début d'autorisation d'utilisation ;

- Les montants de la redevance et de la caution à payer/le N° de compte/la communication à reprendre dans le virement ;

- Le délai endéans lequel le montant doit être payé ;

- La date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement de la redevance et de la caution.

<u>Article 5 :</u> Redevance

La redevance due en cas de location d'un box à vélos est payable, dans un délai de 15 jours

calendriers, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

En cas de résiliation du contrat de location de box à vélos, la redevance est due entièrement.

Article 6 : Octroi du dispositif d'accès - Caution

Une caution de 25 euros pour le dispositif d'accès est due en cas de location d'un box à vélos. Elle est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, en même temps que la redevance, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Le bénéficiaire se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que la redevance visée à l'article 5 et la caution de 25 euros seront versées sur le compte de la Commune de La Hulpe.

A la fin de la location du box à vélos, la Commune remboursera la caution sur le compte du bénéficiaire lorsqu'il lui remettra la clé.

Article 7 : Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation, avant la délivrance de ladite autorisation, de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

Article 8 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur use de l'emplacement en personne prudente et raisonnable.

Il veille à ce que son vélo soit propre avant de la placer dans le box. Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci. L'usager ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La commune de La Hulpe procèdera à une vérification de la bonne utilisation du box à vélos.

Le box est conçu pour des vélos ordinaires. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box.

Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit la nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'usager est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque vélo doit être garé parfaitement, fixé à sa place sans mécanisme (ouverture/fermeture) et sans gêner les autres usagers.

L'usager est tenu d'informer la commune de La Hulpe dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. A défaut, l'usager sera tenu pour responsable des déficiences ainsi que des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la commune de La Hulpe ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

L'usager est informé du fait que le box à vélos n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. A l'intérieur du box à vélos, l'usager est tenu à sécuriser son vélo à l'aide d'un cadenas attaché à la roue et au cadre du vélo.

L'usager ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler. Par conséquent, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation supporte seul, à la décharge de la commune, qu'il garantit de tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelconques qui pourraient survenir à son vélo ainsi qu'à sa personne, ou à des tiers de l'utilisation (fautive ou non) du box ou de son vélo.

Article 9 : Durée

La redevance est due et la caution sont dues par la personne qui demande par écrit via le formulaire de demande une location d'un box à vélos, et ce uniquement pour une période de 6 mois renouvelable, par le biais d'un contrat de location, avec priorité de renouvellement au précédent contractant.

Article 10 : Accès par la commune de La Hulpe

La commune de La Hulpe est habilitée à accéder à tout moment au box à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

Article 11 : Indisponibilité du box à vélos

Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la commune de La Hulpe pour des travaux exigeant le dégagement complet des vélos, l'usager est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. A défaut, la commune de La Hulpe se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'usager.

Si en cas de force majeure, la commune de La Hulpe ne peut garantir l'usage optimal du box à vélos à l'usager, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer son vélo endéans le délai imposé. A défaut, la commune de La Hulpe se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'usager.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'usager. La commune de La Hulpe s'engage néanmoins, à rembourser à l'usager le montant de la redevance correspondant à la période d'indisponibilité pour autant que celle-ci ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'usager.

Article 12 : Responsabilité - Respect du règlement

L'usager est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

La commune de La Hulpe n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box. L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement.

En cas de méconnaissance des règles y contenues, la commune de La Hulpe pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance ou de la caution versées.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un

procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la commune de La Hulpe. La commune de La Hulpe bénéficiera également, dans ce cas, du droit d'enlever le vélo sans avis préalable ou mise en demeure.

Article 13 : Changement de domicile

L'usager s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la commune de La Hulpe soit par téléphone au numéro 02/634.30.85 soit par courriel à l'adresse mobilite@lahulpe.be.

Article 14 : Préavis

L'autorisation peut être modifiée ou révoquée par le Collège communal à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par courrier recommandé. Le bénéficiaire de l'autorisation peut renoncer à ladite autorisation d'occupation, moyennant un préavis d'un mois, signifié à la commune par courrier recommandé. Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. La date d'envoi (date de la poste) vaut comme date de signification de la révocation ou de la renonciation.

Article 15 : Litige

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Lors de la survenance de tout litige, il sera d'abord donné priorité au dialogue et à la mise en place d'une solution aimable.

Article 16 : Utilisation des données personnelles

La commune de La Hulpe s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit "RGPD" et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

(24) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur relative à la sécurité civile, modifiée à de multiples reprises, les communes doivent désormais accorder une dotation à la Zone de secours, suivant l'article 68 ;

Vu la création d'une Zone de secours du Brabant wallon le 1er avril 2015 ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés; que cet accord doit être obtenu, pour l'année 2025, au plus tard le 1er novembre 2024 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 de la Région Wallonne à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Considérant que la quote-part de la Commune de La Hulpe a été fixée à 232.936,30 € pour l'exercice 2025 ;

Considérant que, s'agissant d'une dépense d'un montant égal ou supérieur à 22.000,00 €, l'avis de

légalité du Directeur financier est exigé ;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 31 octobre 2024 par la Directrice financière, ff et annexé à la présente ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er. La dotation communale de la Zone de secours est fixée à 232.936,30 € pour l'exercice 2025.

Article 2. Autorise la Directrice financière, ff à verser la dite dotation par 12ème le 2 de chaque mois sur le compte BE59 0910 1884 6826 ouvert au nom de la zone de secours du Brabant wallon.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice Financière,ff.
- Aux services Finances, Mmes Viviane Degossely et Claire Defêche.
- Au Commandant de Zone de secours, M. Philippe Filleul.
- Au comptable de Zone de secours.
- Au Gouverneur Provincial du Brabant wallon.

(25) Finances - Modification budgétaire n° 2/2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune

soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant que ce choix est justifié par le fait que la plupart des investissements réalisés et à réaliser pour les prochaines années sont de type productif, de mise en norme de sécurité et de conformité, sont liés à la mobilité douce, à la verdurisation, à la rénovation des bâtiments scolaires, au développement du tourisme et du logement et à la réhabilitation d'un site à réaménager dans le centre de La Hulpe sans oublier les investissements énergétiques;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

Pour le Service ordinaire par 15 oui, 3 abstentions (Messieurs Pécher, Duqué et madame Huart)

Pour le Service extraordinaire par 12 oui, 6 abstentions (Messieurs Pécher, Duqué, Shumelinsky, Joseph et mesdames Huart et Wagschal)

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	13.065.567,32	2.437.646,18
Dépenses exercice proprement dit	12.992.270,23	3.997.994,72
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 73.297,09	MALI 1.560.348,54
Recettes exercices antérieurs	2.207.678,52	8.000,00
Dépenses exercices antérieurs	433.998,02	40.120,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.615.946,86
Prélèvements en dépenses	702.587,60	23.478,32
Recettes globales	15.273.245,84	4.061.593,04
Dépenses globales	14.128.855,85	4.061.593,04
Boni global	1.144.389,99	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération

Aux autorités de tutelle (E-tutelle),

Au service des Finances

À la Directrice financière ff.

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

(26) Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS - Budget 2024 - Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire -

Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1321-1, 16° ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et ses dernières modifications, art. 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 88§1, 106 et 112ter ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 29 octobre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 ;

Attendu que diverses prévisions du budget 2024 des services ordinaire et extraordinaire doivent être rectifiées et/ou ajoutées ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS ;

Attendu que la Directrice financière f.f. a émis, en date du 4 novembre 2024, l'avis de légalité 2024-22 ; que celui-ci est favorable ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 29 octobre 2024 ;

Entendu en séance le Président du CPAS ;

Décide :

Pour le Service ordinaire par 14 oui - 1 abstention (Monsieur Joseph) 3 non (Madame Huart, Messieurs Pécher et Duqué)

Pour le Service extraordinaire à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 29 octobre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de son budget de l'exercice 2024 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Prévisions service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	€ 2.657.422,61	€ 2.657.422,61	
Augmentation	€ 125.735,03	€ 323.603,76	- € 197.868,73
Diminution	€ 113.050,00	€ 310.918,73	€ 197.868,73
Résultat	€ 2.670.107,64	€ 2.670.107,64	
Prévisions service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	€ 1.187.500,00	€ 1.187.500,00	
Augmentation	€ 30.000,00	€ 30.000,00	
Diminution	€ 11.000,00	€ 11.000,00	
Résultat	€ 1.206.500,00	€ 1.206,500,00	

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice générale du CPAS (1 ex.) ;

- À la Directrice financière f.f. (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

(27) Éducation et citoyenneté - SPP Intégration sociale : E-inclusion for Belgium CPAS 2023 - Projet Digit Help : convention - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projets "E-inclusion for Belgium CPAS 2023" du SPP Intérieur financé par l'Union européenne et relatif à l'inclusion numérique ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2023 de marquer son intérêt pour le projet (Digit Help) proposé par la Province du Brabant wallon et porté par le CPAS de Waterloo ;

Vu la convention de collaboration relative au projet "Digit Help" entre le CPAS de Waterloo et la Commune de La Hulpe jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention de collaboration relative au projet "Digit Help" entre le CPAS de Waterloo et la Commune de La Hulpe jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière f.f. (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(28) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les Tiffins" - Fourniture et pose de screen solaires - Conditions et mode de passation de marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté de la Province du Brabant wallon du 11 octobre 2024 octroyant une subvention de 20.053,33 € à la commune de La Hulpe pour la mise en conformité de la crèche Les Tiffins située

avenue Étang Decellier 3 à 1310 La Hulpe, pris en exécution du règlement provincial relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions des rapports des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'Afsca des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon ;

Attendu qu'en raison de l'état de vétusté des volets de la crèche communale "Les Tiffins" et de la nécessité de les remplacer par un dispositif performant au niveau énergétique, l'achat de screen solaires dans les section se révèle la solution la plus adéquate en l'espèce ;

Attendu que le coût estimé d'un tel dispositif est de € 31.404,96 HTVA, soit € 38.000 TVAC ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le cahier des charges n° 2024390 relatif au marché "Fourniture et pose de screen solaires pour la crèche communale "Les Tiffins"" établi pas la responsable du service Éducation et citoyenneté est joint à la présente décision et en fait partie intégrante ;

Attendu que la dépense prévue pour un tel achat est inscrit à l'article budgétaire extraordinaire 84401/724-60 ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. n° 2024/17 demandé en date du 24 octobre 2024 et rendu le 28 octobre 2024 est favorable ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges n° 2024390 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose de screen solaires pour la crèche communale "Les Tiffins"”, établis par la responsable du service Éducation et citoyenneté. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,96 € hors TVA, ou 38.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. D'imputer la dépense par les crédits inscrits à l'article 84401/724-60.

Article 4. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière f.f. (1 ex.) ;

- Au service finances (2 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;

- À la directrice de la crèche "Les Tiffins" (1 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(29) Travaux - École les Colibris - Classes modulaires - Parc Castaigne - Travaux de réparations - Engagement hors crédit budgétaire - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311 à L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 8,11 et 13 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2024 relative aux travaux de réparations des classes modulaires sises Parc Castaigne – École les Colibris, telle que reprise in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. L1311-3 ;

Vu l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que des infiltrations d'eau ont endommagé les parois des classes modulaires sises "Parc Castaigne", dont la commune est propriétaire ;

Considérant que la société De Meeuw, avenue Léopold 8 à 2830 Willebroek, fabricant des modulaires, a été sollicitée pour procéder à des réparations urgentes ;

Considérant que celle-ci a procédé :

- *Au remplacement des panneaux et fenêtres*
- *Aux réparations du toit*
- *À la remise à niveau des classes modulaires*

Considérant que les travaux ont été réalisés en urgence afin de garantir l'accessibilité des classes et la sécurité des élèves ;

Considérant que la société De Meeuw, avenue Léopold 8 à 2830 Willebroek, a procédé aux travaux avec satisfaction ;

Considérant que dans ce cas exceptionnel et afin de garantir l'accessibilité des classes et la sécurité des élèves ; il est essentiel d'engager la dépense au service extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article extraordinaire n°70001/724-60 (20240027) est insuffisant ;

Considérant que le dépassement budgétaire peut être justifié sur base des articles L-1311-3 et L-1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir : "Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Considérant que le surplus sera inscrit lors de la toute prochaine modification budgétaire 2024 (MB2/2024) et que le mode de financement sera adapté en voies et moyens ;

Considérant que les travaux ont atteint la somme de 7.538,82 € htva soit 7.991,15 € tvac (6%) – facture n°F240301 - Société De Meeuw, avenue Léopold 8 à 2830 Willebroek ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er. D'autoriser les engagements hors crédits budgétaires d'un montant de 5.571,31 € sur l'article de l'extraordinaire n°70001/724-60 (20240027) pour les frais de réparation des classes

modulaires.

Article 2. D'approuver la facture n°F240301 de la firme De Meeuw, avenue Léopold 8 à 2830 Willebroek relative aux travaux de réparations des classes modulaires sises "Parc Castaigne".

Article 3. D'imputer et d'exécuter en urgence, sous la responsabilité du Collège (Art. L1311-3,§ 2 du CDLD), le montant de 7.538,82 € htva soit 7.991,15 € tvac (6%).

Article 4. D'augmenter le crédit inscrit à l'article n°70001/724-60 (20240027) d'un montant de 7.500 € lors de la prochaine modification budgétaire 2024 (MB2/2024).

Article 5. De faire ratifier la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 6. De transmettre la présente décision

- À la Directrice Financière

- Au service Travaux" ;

Eu égard aux circonstances qui ont justifié l'urgence,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal du 18 octobre 2024 relative au marché relative aux « travaux de réparations des classes modulaires sises Parc Castaigne – École les Colibris ».

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ff.

- Au service Travaux.

- Au service Finances.

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

(30) Questions d'actualité

1. **Questions posées par courriels des 23 septembre et 12 novembre 2024 respectivement par Messieurs Eric Pecher et Christian Duqué concernant le Syndicat d'Initiative.**

« Veuillez trouver ci-dessous une question d'actualité relative à l'évolution du dossier Syndicat d'Initiative de La Hulpe que nous poserons lors du prochain conseil communal :

- la liste des membres du SILH ainsi que la composition de son l'Assemblée Générale est-elle finalisée et pourriez-vous la faire parvenir aux membres du Conseil dès validation par le Collège ?

- nous souhaitons qu'un Groupe de Travail sur la réforme des statuts de l'ASBL soit mis en place et ses membres désignés par le Collège, dès que possible.

Ce GT devrait être composé de membres de la majorité et de la minorité, afin de définir la mise en conformité de l'ASBL SILH et qu'elle soit soumise au régime des ASBL communales, tel que décrit par le CDLD https://www.uvcw.be/paralocaux/actus/art-2162

- Une fois définis, nous demandons que les nouveaux Statuts de l'ASBL soient approuvés par le

Conseil Communal, comme le prévoit le CDLD.

Qu'en pense le Collège et quelle réponse pourra-t-il donner à cette demande ?

Avec quel calendrier ? »

« Sans nouvelles concernant l'évolution de ce dossier, nous souhaitons à nouveau soumettre cette question d'actualité lors du prochain Conseil communal. »

En séance, Monsieur Christian Duqué demande quand il recevra la liste des membres du Syndicat d'Initiative. Il informe qu'il a pris contact avec un juriste en vue de demander la suspension de l'asbl. Il ajoute que, pour pouvoir être nommé « Syndicat d'Initiative », une représentation communale, une reconnaissance régionale et la réformation des statuts sont nécessaires.

Le Bourgmestre précise qu'une assemblée générale a été convoquée dans les formes et qu'il en est de même pour l'organe d'administration. Il ajoute qu'il reste des éléments à régler mais qu'il avait été décidé lors de la précédente séance de former un groupe de travail à ce sujet avec les nouveaux conseillers communaux.

Monsieur Christian Duqué répond qu'il reviendra alors, après le 2 décembre 2024, vers les membres du prochain Collège communal.

Monsieur Eric Pecher souligne qu'il a retenu d'une discussion avec le Bourgmestre ce jour qu'une réunion de l'organe d'administration se tiendrait d'ici la fin de l'année et que des membres de l'opposition y participeraient.

Monsieur Christian Duqué informe qu'il a demandé à consulter les documents concernant les comptes 2023. Il demande si une subvention de 45 000 euros a bien été versée.

Le Bourgmestre répond que c'est la Directrice financière qui, après analyse des documents reçus par les asbl, fait un rapport au Collège et que le paiement est effectué ensuite sur cette base.

Monsieur Christian Duqué indique avoir compris que les subsides non utilisés ne sont jamais retirés. Il ajoute que c'est de cette façon que le Syndicat d'initiative dispose d'un pactole de 50 000 euros. Il s'interroge quant à celui-ci.

Le Bourgmestre répond :

- Qu'un fonds de roulement est nécessaire, par exemple pour la braderie ;

- Que suite à une réunion concernant le budget 2025, la subvention a été réduite.

Monsieur Christian Duqué affirme qu'à la fin de l'année 2023, toute la subvention n'avait pas été utilisée. Il dit qu'il va vérifier cette donnée.

Le Bourgmestre répond qu'il y a d'autres associations qui disposent d'un petit bas de laine et que, le cas échéant, le budget est ajusté l'année suivante. Cela permet en outre d'assurer un fonctionnement en début d'année civile, en l'attente du versement du subside par la commune, qui se fait en cours d'année.

2. Question posée par courriel le 12 novembre 2024 par Madame Sarah Wagschal à propos des passages à piétons

« Nous avons remarqué que des marquages avaient été faits de part et d'autre de certains passages à piétons qui se situent aux abords des écoles.

Pourriez-vous nous confirmer que notre commune avait été retenue pour l'appel à projet de la RW

"marquage coloré pour mieux identifier les zones 30 aux abords des écoles" (qui date de 2022 si je me souviens bien). Si oui, est-il possible d'obtenir une copie de la lettre de la RW et une copie du dossier rentré par la commune pour cet appel à projet ?

Il n'y a aucun marquage au niveau de la rue des Combattants, alors que ce sont deux des passages à piétons les plus dangereux. Quelle est la raison pour cette absence de marquage dans cette rue ? »

Finalement, selon le site de la RW, le marquage devait avoir l'aspect de carrés placés avant le passage à piétons. Pourquoi à La Hulpe, avons-nous des arcs-en-ciel ? Beaucoup de personnes ne comprennent pas la signification de ces marquages. »

En séance, Madame Sarah Wagschal expose sa question.

Madame Josiane Fransen répond :

- Que le subside pour les marquages aux abords des écoles n'a pas été obtenu et que le Collège a décidé de les réaliser sur fonds propres ;
- Que les directions d'école ont été interrogées, qu'elles auraient préféré que soient marquées des bandes de couleurs entre les lignes blanches mais que le Service Public de Wallonie s'y oppose ;
- Que le SPW tolère les bandes de couleurs aux extrémités des passages à piétons.

Monsieur Didier Van den Brande ajoute :

- Que sur les voiries régionales, la Commune ne peut pas intervenir et que c'est le SPW qui décide ;
- Qu'il se demande quand vont être peints les carrés de couleur vu le temps qu'il a fallu pour tracer les zones ocres.

Monsieur Xavier Verhaeghe ajoute que l'agence pour la sécurité routière prône le placement d'un maximum d'éléments aux abords d'école afin d'en améliorer la visibilité.

3. Question posée par courriel le 12 novembre 2024 par Madame Sarah Wagschal à propos des dossiers « Constructeur des Berges » et « Vlaver ».

« Est-ce que le ministre a déjà remis une décision à propos du recours introduit contre le refus d'ouverture de voirie pour le projet des Berges de l'Argentine ? Si oui, quelle est sa décision ? Quand est-ce que cette décision a été prise ? Quelles sont les étapes suivantes de ce dossier ? »

En séance, Madame Sarah Wagschal expose sa question.

Monsieur Xavier Verhaeghe confirme les refus du Ministre dans les deux dossiers. Il ajoute qu'un recours contre cette décision est ouvert pour les demandeurs auprès du Conseil d'état.

4. Question posée par courriel le 12 novembre 2024 par Madame Sarah Wagschal à propos du réseau de téléphonie.

« Y-a-t-il du nouveau dans le dossier des télécommunications (réseau GSM) ? »

En séance, Madame Sarah Wagschal expose sa question.

Le Bourgmestre précise :

- Qu'une réunion s'est tenue la semaine dernière avec les sociétés Orange et Proximus ;

- Qu'il leur a été demandé de travailler ensemble ;
- Qu'une réunion complémentaire avec Proximus est fixée le 18/11/2024 ;
- Qu'étant donné les problèmes de sécurité publique que représente cette absence de réseau, une solution provisoire a été demandée par le Collège en attendant que les antennes définitives ne soient placées ;
- Que le délai pour obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires puis pour construire une nouvelle antenne est d'environ 1,5 à 2 ans.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Président,*

(s) Hélène Grégoire *(s) Thibaut Boudart*